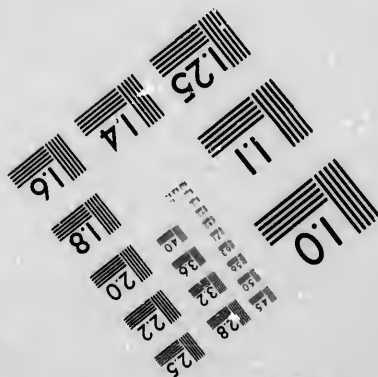
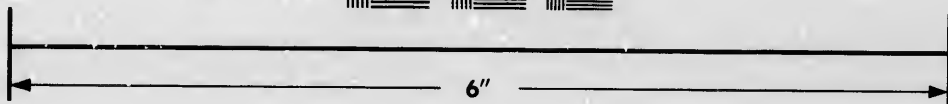
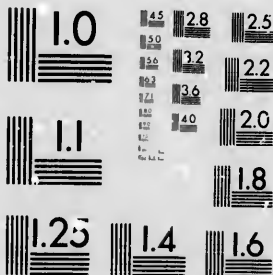


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

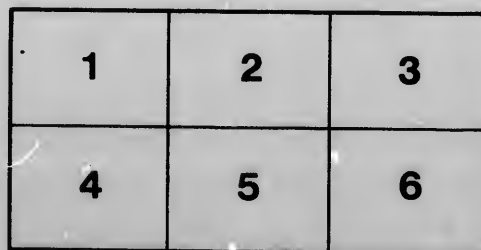
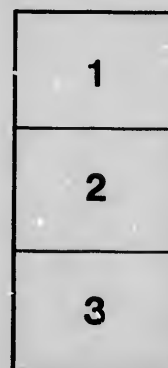
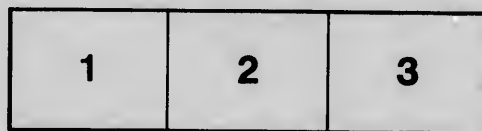
Douglas Library
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rrata
o

elure,
n à

INSTITUT-CANADIEN

ACTE D'INCORPORATION

SUIVI DE LA

CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS

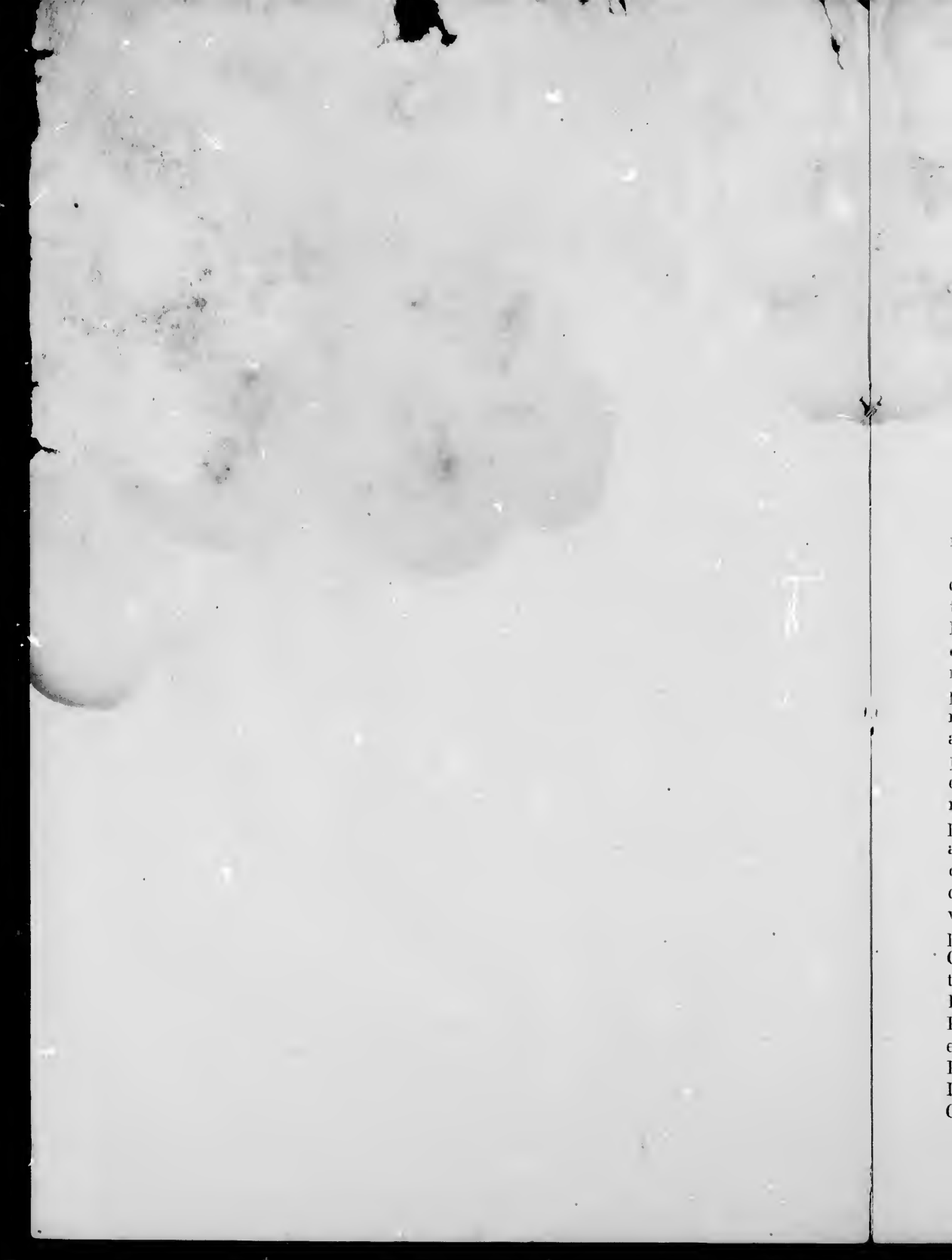
Tels qu'amendés et adoptés le 14 Novembre 1872

MONTREAL

TYPOGRAPHIE ALPHONSE DOUTRE ET C^e, 207, RUE NORE-DAME

1872

LP
F501R
1872
I59



STATUTS DU CANADA

1852-53

CAP. COLXI

Acte pour incorporer "l'Institut-Canadien" (sanctionné le 14 Juin 1853)

Attendu que plusieurs personnes de différentes classes, âges et professions, résidant dans la cité de Montréal et ailleurs, ont formé une association littéraire et d'arts et métiers, dans la dite cité, sous le nom de « Institut-Canadien, » aux fins de fonder une bibliothèque et une salle de lecture, et d'organiser un mode d'instruction mutuelle et publique, au moyen de lectures et de cours; et attendu que les personnes ci-après nommées, officiers de la dite association ou membres d'icelle, ont exposé à la législature, par leur pétition, que la dite association a été originairement fondée en l'année mil huit cent quarante-quatre, dans la vue de procurer à ses membres et de répandre, au dehors, l'instruction dans les différentes branches des sciences, des arts et des connaissances utiles, nécessaires ou avantageuses dans les différents états de vie; et que les pétitionnaires ont, de plus, représenté que le nombre des membres composant la dite association s'élevé déjà à plus de cinq cents, que la dite association possède une bibliothèque de deux mille volumes et une chambre de lecture abondamment pourvue de journaux et publications périodiques, et que l'incorporation des membres de la dite association assurerait et augmenterait les avantages qui en résultent pour eux et le public, et qu'ils ont demandé à être ainsi incorporés; et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires, en les astreignant néanmoins à l'observation des règles et règlements ci-après mentionnés: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué, par la dite autorité, que Joseph Doutre, C. F. Papineau, L. Ducharme, V. P. W. Dorion, A. Cressé, W. Prévost, A. Tellier, S. Martin, A. A. Dorion, J. G. Barthe, P. Mathieu, J. A. Hawley, R. Laflamme, Joseph Papin, Emery Coderre, J. W. Haldimand, P. R. LaFrenaye, F. Cassidy, Louis Ricard, Eugène

L'Écuyer, C. Loupret, et toutes et telles autres personnes qui sont maintenant ou deviendront ci-après membres de la dite association, en vertu du présent acte et des règlements d'icelle, formeront et sont, par les présentes, constitués une corporation ou corps politique pour les fins mentionnées dans le préambule du présent acte, sous le nom de « Institut-Canadien, » et la dite corporation aura aussi le droit d'acquérir et posséder pour les fins susdites des propriétés immobilières, jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle de cinq cents louis courant, y compris la valeur des propriétés immobilières appartenant à la dite société pour les usages et fins d'icelle, ainsi que tous meubles, effets mobiliers et objets quelconques, avec pouvoir de vendre et aliéner les dits biens-meubles et immeubles, d'en acquérir d'autres et de les remplacer, et de faire tous les contrats civils et d'acquérir, à titre gratuit, dans les limites ci-dessus prescrites; et tous les biens-meubles, livres, créances et objets appartenant à la dite association, lors de la passation de cet acte, appartiendront à la dite corporation.

II. Et qu'il soit statué, que tous les membres composant ou qui feront partie de la dite association, seront considérés comme majeurs, pour l'exercice des droits attachés à la qualité de membres de la dite association, pourvu qu'aucune personne ne sera considérée comme membre de telle corporation, à moins qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-sept ans accomplis.

III. Et qu'il soit statué, que les constitution ou règlements de la dite association, qui seront en force lors de la passation de cet acte, et modifiés par le présent acte, continueront d'être les constitution et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils aient été changés ou rappelés par la dite corporation, à laquelle ce pouvoir est donné, ainsi que celui de faire de temps à autre, et quand elle le jugera à propos, tous autres constitution et règlements; et les officiers de la dite association qui seront en office lors de la passation de cet acte, continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives, comme officiers de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés en conformité des constitution et règlements susdits.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corporation de soumettre au gouverneur, lorsqu'elle en sera requise, un état détaillé des propriétés immobilières ou biens-fonds possédés par elle en vertu du présent acte et des revenus en provenant, ainsi que de ses recettes et dépenses.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et que l'acte d'interprétation s'y appliquera.

CONSTITUTION

DE

L'INSTITUT - CANADIEN

TELLE QU'AMENDÉE ET ADOPTÉE LE 14 NOVEMBRE 1872.

ART. 1. La Société fondée par cette constitution se nomme *Institut-Canadien*.

ART. 2. L'Institut-Canadien a pour but de propager et de développer l'amour des sciences, des arts et de la littérature.

ART. 3. L'Institut-Canadien se compose d'un nombre indéterminé de membres, divisés en membres à vie et en membres correspondants.

ART. 4. Est membre à vie : 1° Toute personne qui, depuis le 1^{er} Janvier 1865, a payé gratuitement \$50 ou plus au fonds commun de l'Institut ; 2° tout membre actif qui, lors de l'adoption de la présente constitution, a payé \$50 en contributions annuelles et ne doit aucun arrérage à l'Institut.

ART. 5. Peut devenir membre à vie : 1° Tout membre actif qui, n'ayant pas encore payé la somme de \$50 en contributions ou autrement, complètera cette somme, en un ou plusieurs paiements ; 2° toute personne qui, après l'adoption de cette constitution, paiera \$50 au fonds commun de l'Institut en un ou plusieurs paiements, et dont la demande d'admission aura été acceptée par le Bureau de direction ; 3° toute personne dont le nom sera désigné au Bureau de direction par les souscripteurs qui, avant l'adoption de cette constitution, auront payé \$50 en sus de la souscription qui les qualifie eux-mêmes, pourvu que ces souscripteurs fassent valoir leurs droits, dans les trois mois qui suivront l'adoption de cette constitution. Des cartes peuvent ainsi être obtenues pour des mineurs qui toutefois ne jouiront de leurs droits qu'à l'âge de dix sept ans ; 4° toute personne qui, sans avoir payé la somme requise de \$50, sera recommandée par le Bureau de direction dans son rapport annuel, à raison de services publics ou autres causes. Cette classe de membres sera admise sur une simple majorité des membres votants au scrutin-secret. Le nombre des personnes ainsi nommées membres, ne pourra excéder cinq par année. Les membres actifs actuels, jouissent des mêmes droits que les membres à vie, tant qu'ils continuent à payer ponctuellement \$4 par année jusqu'à concurrence de \$50.

ART. 6. Peut être membre correspondant, toute personne demeurant hors de la cité de Montréal, désirant favoriser l'Institut de communications littéraires ou scientifiques.

1204594

ART. 7. La Chambre de lecture et la Bibliothèque sont à l'usage gratuit du public, mais personne ne peut emporter de livres en dehors de la Bibliothèque sans se conformer à ses règlements.

ART. 8. Les officiers de l'Institut sont : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Bibliothécaire.

ART. 9. Tous les officiers de l'Institut sont élus à la majorité des membres à vie votant, au scrutin-secret et une fois par année. Les élections ont lieu dans la dernière semaine de Janvier. Les officiers demeurent en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

ART. 10. Le Président préside à toutes les assemblées de l'Institut et du Bureau de direction ; il y maintient l'ordre, décide toute question d'ordre et ne peut voter que dans les cas d'une égale division de voix.

ART. 11. En l'absence du Président et du Vice-Président, l'Institut nomme un président *pro tempore*.

ART. 12. Le Secrétaire est le dépositaire des archives de l'Institut. Il tient une liste de tous les membres, ainsi qu'un journal des procédés de chaque séance, est de droit le Secrétaire du Bureau de Direction et est chargé, sous la direction du dit Bureau, de la correspondance de l'Institut.

ART. 13. Le Trésorier veille à la collection de toutes les sommes dues à l'Institut, paie tous les comptes dûment approuvés par le Bureau de Direction ou par l'Institut en séance ; tient des livres dans lesquels les recettes et les déboursés sont régulièrement enregistrés, de manière à montrer, à première vue, la balance pour ou contre l'Institut, et doit rendre compte de sa gestion chaque fois qu'il en est requis, soit par le Bureau de direction ou par l'Institut.

Le Trésorier doit déposer tout argent entre ses mains dans une des Banques d'épargne de la ville, au nom de l'Institut Canadien, et tels argents ne peuvent être retirés que sur les signatures conjointes du Président, du Secrétaire et du Trésorier, ou en l'absence d'aucun d'eux, par un autre membre du Bureau de direction.

ART. 14. Le Bibliothécaire veille à la Bibliothèque et à la Chambre de lecture, de l'état desquelles il doit rendre compte, toutes les fois qu'il en est requis par une résolution du Bureau de Direction ou des membres de l'Institut assemblés en séance. Il doit aussi accuser réception de tous dons de livres ou autres objets faits à l'Institut, en tenir un catalogue régulier avec les noms des donateurs, ainsi que de tous autres livres appartenant à l'Institut.

ART. 15. Le Bureau de direction est composé des officiers de l'Institut et de cinq membres à vie élus au scrutin secret à la même séance que les autres officiers. Son *quorum* est de cinq. Il gère toutes les affaires de l'Institut, dirige sa correspondance par l'entremise du Secrétaire, doit tenir un journal de ses procédés, et faire un rapport annuel à l'Institut lors des élections. Le Bureau de Direction ne peut contracter aucune dette ni disposer d'aucune somme d'argent sans l'autorisation de l'Institut, hors les dépenses ordinaires et courantes.

ART. 16. Tous les procédés de l'Institut se font par écrit, le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 17. L'Institut ne peut se dissoudre que du consentement des neuf-dixièmes de tous ses membres à vie.

Art. 18. Avis de toute motion pour amender, suspendre, ou annuler un ou plusieurs articles de cette constitution, sera lu devant l'Institut assemblé en séance, et restera affiché dans les salles de l'Institut pendant un mois au moins, et la motion ne pourra être adoptée que dans une séance convoquée à cet effet et par les deux tiers des membres à vie, participant au vote.

La lettre de convocation contiendra l'avis de telle motion.

de
m
a

de
et
ni
été
ou

me
le
do
pa

qua

sul
ren

reg
3^e p
6^e p

den
suis

RÈGLEMENTS

DE

L'INSTITUT - CANADIEN

TELS QU'AMENDÉS ET ADOPTÉS LE 14 NOVEMBRE 1872.

ART. 1. Il y a séance, toutes les fois que l'Institut est convoqué par le Bureau de direction ou par sept de ses membres à vie ; le *quorum* est de dix, et tout membre doit recevoir une convocation écrite ou imprimée, indiquant par quelle autorité la séance est convoquée.

ART. 2. Ordres du jour : 1^o Lecture du procès-verbal de la dernière séance et des procès-verbaux des séances précédentes qui n'auraient pas été lus ; 2^o lecture et considération des rapports ; 3^o interpellations au Bureau de direction et communications diverses à l'Institut ; 4^o prise en considération des motions dont avis a été donné ; 5^o autres motions et avis de motions ; 6^o communications littéraires ou scientifiques.

ART. 3. Toute motion, pour être reçue, doit être secondée.

ART. 4. On peut en appeler à l'Institut de toute décision du Président.

ART. 5. Chaque membre ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur la même question, à l'exception néanmoins de celui qui ouvre la discussion, auquel le droit de réplique est accordé. Le Président peut, contrairement à cette règle, donner la parole à celui qui est personnellement attaqué, ou auquel on prête des paroles qu'il n'a pas dites.

ART. 6. Le Président doit, s'il en est requis par cinq membres, limiter à un quart-d'heure le temps durant lequel chaque orateur pourra avoir la parole.

ART. 7. Toute motion dont il n'aura pas été donné avis ou tout rapport qui subira sa première lecture, devra, sur demande de trois membres, être remis ou remise à une séance subséquente pour être pris ou prise en considération.

ART. 8. Lorsqu'une motion ou question sera discutée, aucune motion ne sera reçue, à moins qu'elle ne soit : 1^o pour l'amender ; 2^o pour la référer à un comité ; 3^o pour la déposer sur la table ; 4^o pour la différer ; 5^o pour la question préalable ; 6^o pour l'ajournement.

ART. 9. La question préalable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question ou motion en discussion et doit être conçue de la manière suivante : « Que cette question soit maintenant mise aux voix. » Si la question

préalable est résolue affirmativement, la question principale est aussitôt mise aux voix sans débat ni amendement,

ART. 10. Toute motion pour la question préalable ou pour l'ajournement, est toujours d'ordre, et l'Institut peut ajourner à telle date qu'il fixe lui-même séance tenante.

ART. 11. Sur la demande de trois membres, le vote doit avoir lieu au scrutin-secret sur quelque proposition que ce soit.

ART. 12. Toute personne étrangère introduite par un membre peut assister aux séances de l'Institut.

ART. 13. Toute séance doit néanmoins avoir lieu à huit-clos, sur la demande de cinq membres.

ART. 14. Deux auditeurs de comptes seront nommés chaque année par l'Institut, à la séance des élections annuelles des officiers.

ART. 15. Tout officier s'absentant à trois séances régulières et consécutives, sans en donner de raisons, peut être déposé de sa charge et remplacé à la séance suivante.

ART. 16. Le Bureau de direction peut établir, pour chaque département, tels règlements particuliers qu'il jugera à propos et qui seront en vigueur jusqu'à décision contraire de l'Institut. Le Bureau de direction nomme et démet les employés salariés de l'Institut.

ART. 17. L'Institut peut nommer des comités spéciaux chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 18. Toute personne peut emporter des livres en dehors de l'Institut en faisant un dépôt de la valeur du livre ou des livres qu'il emprunte, et en payant un centin par jour pour chaque livre tout le temps qu'il les garde.

Les membres de l'Institut, quant à l'usage des livres, règlent leurs droits et privilèges, sans égard à cet article.

ART. 19. Lorsqu'une personne sera reçue membre, elle recevra une carte d'admission, et ne sera considérée comme membre, qu'après avoir reçu cette carte.

ART. 20. Le Bureau de Direction est seul chargé de l'admission des membres.

ART. 21. Nulle résignation, comme officier ou comme membre, n'est valable à moins d'être faite personnellement séance tenante ou par écrit.

ART. 22. Avis de toute motion pour amender, suspendre ou annuler un ou plusieurs articles de ces règlements, sera lu séance tenante, et restera affiché dans les salles de l'Institut pendant huit jours au moins, et la motion ne pourra être adoptée que dans une séance convoquée à cet effet et par les deux tiers des membres à vie participant au vote.

La lettre de convocation contiendra l'avis de la motion.

